



Service Développement
Durable Aménagement

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement:**

**Construction d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités «Actisud» sur le territoire de la commune
de Sevrey (71)**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2929 relative au projet de construction et d'exploitation d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités "Actisud" sur territoire de la commune Sevrey (71), reçue le 26/04/2021 et portée par la société MW RECYCLAGE représentée par sa directrice administrative et financière et cogérante, Madame Patricia MAILLOTTE WAGNER ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 10/05/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire et à exploiter un bâtiment industriel dont la vocation sera d'assurer l'activité de transit, de regroupement et de tri de pots catalytiques automobiles hors d'usage, les travaux attendus par phases sont les suivants :

- une phase voirie et réseaux divers (VRD) ;
- une phase terrassement ;

- une phase gros-œuvre et de second-œuvre, réalisation d'un bâtiment d'une surface totale d'environ 377 m² avec une partie administrative sur deux niveaux d'environ 114 m² et une partie hangar d'environ 262 m²);
- une phase d'aménagement extérieur avec la création d'une voirie d'accès en enrobé, de places de stationnement, de bordures, d'un système de gestion des eaux pluviales et de plantations ;

la phase d'exploitation du site consiste au stockage dans le bâtiment d'une quantité maximale de 20 tonnes de pots catalytiques entiers et à une activité de broyage de pots catalytiques ;

qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qui relève de la rubrique 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des dispositions législatives prévues par l'article L.512-1 du code de l'environnement, qui soumet au régime de l'autorisation les installations, regroupement ou tri de déchets dangereux (pots catalytiques), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et l'installation de traitement de déchets ;

2. la localisation du projet,

situé sur une parcelle libre cadastrée section ZD n°327 et 331 pour une contenance de 4 500 m² de la zone d'activité "Actisud" rue des Loches au nord-est de l'agglomération de Sevrey ;

en zone Uxs du PLUi du Grand Chalon approuvé en octobre 2018 et autorisant l'installation d'ICPE nouvelles ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux et de santé humaine ;

de la prise en compte des travaux et de l'exploitation dans le cadre de l'autorisation ICPE qui générera également les enjeux liés aux eaux pluviales ou à la présence éventuelle de zone humide sur le terrain ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction et d'exploitation d'un bâtiment industriel sur la zone

d'activités "Actisud" sur territoire de la commune Sevrey (71), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Mâcon, le

02 JUIN 2021

Le préfet


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le préfet de Saône-et-Loire
Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

David-Antoine F. J. J. J.